DÉCISION DU CONSEIL

du 24 juillet 1973

donnant décharge à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds européen de développement (1963) (2e FED) pour l'exercice 1970

(73/243/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté [1], signée à Yaoundé le 20 juillet 1963,

vu la décision du Conseil, du 25 février 1964, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne [2],

vu l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté [3], signé à Yaoundé le 20 juillet 1963, ci-après dénommé « l'accord interne », et notamment son article 17,

vu le règlement financier du Fonds européen de développement institué par l'accord interne [4], et notamment ses articles 7 et 8,

vu les comptes de gestion, bilan et compte rendu des opérations du Fonds européen de développement (1963) (2e FED), arrêtés au 31 décembre 1970,

vu le rapport établi par la commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1970 auquel sont annexées les réponses données par la Commission aux observations formulées par la commission de contrôle [5],

ayant examiné les remarques énoncées par l'Assemblée au sujet des opérations des Fonds de développement à l'occasion de sa décision du 9 mai 1973 « sur la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget des Communautés européennes pour l'exercice 1970 et sur le rapport de la commission de contrôle », ci-après dénommée la « décision de décharge » ;

rappelant que, d'après les dispositions applicables à l'exécution du Fonds européen de développement (1963) (2e FED), seul le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, donne décharge à la Commission de la gestion financière du Fonds ;

faisant siennes les autres remarques de l'Assemblée, et notamment celles figurant aux points III, 25 à 27 de sa décision de décharge pour l'exercice 1970 ;

considérant que les recettes concernant l'exercice 1970 ont été principalement constituées par des contributions des États membres, représentant 370 millions d'unités de compte et par certaines recettes propres du Fonds ; que, par ailleurs, une avance de 57 743 933 unités de compte a été consentie sur la trésorerie du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer (1er Fonds) ;

considérant que l'exécution, dans leur ensemble, des opérations du Fonds européen de développement pendant l'exercice 1970 par la Commission a été telle qu'il convient de lui donner décharge sur l'exécution de ces opérations,

DÉCIDE :

Article premier

Le Conseil se prononce sur les observations 229 et 233 de la commission de contrôle comme il est indiqué en annexe.

(1) JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1431/64.
(2) JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1472/64.
(3) JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1493/64.
(4) JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1498/64.
(5) Ce rapport est disponible auprès des institutions des Communautés.

Article 2

Le Conseil arrête comme suit les comptes de gestion du Fonds européen de développement (1963) au 31 décembre 1970:

En recettes

à la somme de 371 496 409,93 UC

En dépenses (paiements)

à la somme de 383 124 529,41 UC

Article 3

Le Conseil donne décharge à la Commission sur l'exécution des opérations du Fonds européen de développement (1963) (2e FED) pour l'exercice 1970.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1973.

Par le Conseil

Le président

I. NØRGAARD

ANNEXE

1. *Observation n° 229* de la commission de contrôle concernant les retards dans l'exécution des projets d'investissement et les dépassements de crédits en résultant.

Le Conseil fait remarquer qu'il a arrêté lors de sa 237e session des 2/3 avril 1973, une « résolution relative aux dépassements de crédits enregistrés lors de l'exécution des projets financés par le Fonds européen de développement ». En effet, préoccupé par les incidences, non seulement financières mais également politiques, des dépassements de crédits aboutissant à une augmentation sensible de coût final des réalisations, soucieux par ailleurs de conserver aux dotations des Fonds européens de développement un pouvoir d'intervention aussi élevé que possible en faveur des États, pays et territoires associés, il a, dans cette résolution, approuvé la politique suivie en la matière par la Commission et constaté, avec celle-ci, qu'il y avait lieu de compléter les règles de gestion actuellement en vigueur par certaines mesures nouvelles susceptibles d'assurer une protection plus efficace contre les dépassements de crédits, mesures énoncées dans sa résolution précitée.

2. *Observation n° 233* de la commission de contrôle concernant le programme de formation du personnel des cadres, de maîtrise et de direction de l'Office d'exploitation des transports au Congo (Otraco).

Prenant acte de l'intention de la commission de contrôle de formuler des remarques détaillées sur l'exécution de ce programme de formation lorsqu'elle aura pu vérifier la liquidation définitive des dossiers encore en instance, *le Conseil* convient de surseoir à l'examen des observations de la commission de contrôle sur ce point en attendant de connaître sa prise de position définitive.